

Statuts

I. Dispositions générales

§ 1 Raison sociale, siège, publication

En 1847, l'association a été fondée sous le nom « Deutsche Hagel-Versicherungs-Gesellschaft für Gärtnereien auf Gegenseitigkeit zu Berlin » (Société mutuelle allemande de Berlin d'assurance contre la grêle pour les exploitations horticoles, maraîchères et pépinières) ayant pour devise « un pour tous, tous pour un » en tant qu'assurance horticole, maraîchère et pépinière contre la grêle. Depuis 1997, l'association porte le nom suivant :

« Gartenbau-Versicherung VVaG ».

Son siège se trouve à Wiesbaden. Les publications de l'association sont publiées dans la version électronique du journal officiel allemand.

§ 2 Objet de l'entreprise

1. L'association assure ses membres par une assurance mutuelle contre des sinistres matériels et financiers dans le domaine de la production, de la transformation, de la vente et de la fourniture de prestations de services de l'horticulture, maraîchage et pépinières, du commerce de ces derniers ainsi que dans d'autres activités agricoles du pays et à l'international.
2. L'association peut intégrer toutes les formes d'assurances ainsi que pratiquer la réassurance.
3. L'association a également le droit de conclure des assurances contre rémunération de telle manière que les assurés n'en deviennent pas membres. Cette possibilité est cependant limitée de sorte que l'association ne compte pas durablement plus de 10 pour cent de souscripteurs non membres.
4. L'association a le droit de coopérer avec d'autres entreprises, de procurer des assurances, prestations de services et produits pour d'autres sociétés et d'acquérir une participation dans d'autres entreprises.
5. Les différentes branches d'assurance sont exercées en tant que département individuel constituant ses propres provisions. Par décision de l'assemblée des délégués des membres, on a le droit de regrouper différentes branches d'assurance dans un groupe de décompte. La réassurance est un département spécial qui constitue ses propres provisions.

II. Appartenance

§ 3 Début et fin

Celui qui conclut un contrat d'assurance avec la société ou qui adhère à un contrat d'assurance déjà existant devient membre de l'association dans la mesure où il ne s'agit pas d'un contrat d'assurance au sens du § 2 alinéa 3. L'adhésion prend fin à l'expiration du contrat.

§ 4 Droits et obligations des membres

Les droits et obligations des membres résultent des dispositions légales, des statuts, des conditions générales d'assurance et d'éventuels accords spéciaux.

III. Cotisations et ristourne de cotisation

§ 5 Système de prime

1. Les membres sont obligés de payer les cotisations selon le système de prime de l'association mentionné ci-dessous. La cotisation annelle calculée pour l'année calendaire se constitue de
 - une pré-cotisation dépendant du risque assumé,
 - un supplément de sécurité raisonnable réévalué chaque année.
2. Toutes fractions de la cotisation annuelle sont définies et cotisées séparément dans chaque branche d'assurance.
3. Les suppléments de sécurité sont calculés en pourcentage de la pré-cotisation et peuvent varier, dans les différentes branches d'assurance, en fonction de la région et/ou de l'objet assuré.
4. Le montant de la pré-cotisation ainsi que la nécessité et les limites de perception d'un supplément de sécurité sont décidés par le comité de direction dans le respect des règles d'équité énoncées précédemment. La décision sur les suppléments de sécurité est avalisée par le conseil de surveillance.
5. D'autres précisions peuvent être définies dans les conditions générales d'assurance.

§ 6 Ristourne de cotisation

1. Les membres reçoivent les ristournes de cotisation par versement des provisions constituées à cet effet. Ce faisant, on peut prendre en considération l'évolution des sinistres au niveau du contrat, des objets assurés et de la région. Des précisions peuvent être définies dans les conditions générales d'assurance.
2. Les ristournes de cotisation aux membres sont effectuées par imputation, en proportion des cotisations à payer dans l'année de versement.
3. Les provisions constituées pour les ristournes de cotisation doivent uniquement être utilisées à cet effet.
4. Les membres sortants n'ont aucun droit aux ristournes de cotisation.
5. Les ristournes de cotisation sont décidées par le comité de direction. Les décisions du comité de direction nécessitent l'accord du conseil de surveillance.

IV. Constitution de l'association

§ 7 Organes

Les organes de l'association sont :

1. Le comité de direction
2. Le conseil de surveillance
3. L'assemblée des délégués des membres

L'assemblée des délégués des membres est l'organe suprême de l'association. Si l'association est dissoute conformément au § 30 l'assemblée des membres remplacera l'assemblée des délégués des membres.

Le comité de direction

§ 8 Composition

Le comité de direction est composé de deux personnes au minimum. Le conseil de surveillance désigne un président du comité de direction.

§ 9 Représentation de l'association

L'association est représentée légalement par deux membres du comité de direction ou par un membre du comité de direction et un fondé de pouvoir.

§ 10 Compétences du comité de direction

1. Le comité de direction dirige les affaires sous sa propre responsabilité économique conformément à la loi, aux statuts et au règlement intérieur promulgué par le conseil de surveillance.
2. Le comité de direction a besoin du consentement de la part du conseil de surveillance pour :
 - a) la désignation de fondés de pouvoir ou de mandataires ;
 - b) l'acquisition, la vente et la mise en gage de terrains ;
 - c) des prélèvements et des apports sur les réserves conformément au § 27;
 - d) la perception de suppléments de sécurité conformément au § 5;
 - e) des apports et des versements des provisions constituées pour les ristournes de cotisation conformément au § 26
 - f) l'instauration et la modification des conditions générales d'assurance.

Le conseil de surveillance

§ 11 Composition

Le conseil de surveillance est composé de neuf personnes dont au moins six doivent être membres de l'association.

§ 12 Election et mandat

1. Le conseil de surveillance est élu par l'assemblée des délégués des membres par majorité simple des suffrages exprimés.
2. Le mandat dure trois ans. La réélection est possible. Chaque année, au moment de la clôture de l'assemblée ordinaire des délégués des membres, les trois membres du conseil de surveillance qui ont exercé leur mandat le plus longtemps démissionnent. Si un membre a exercé son mandat aussi longtemps que l'autre, le sort, qui sera tiré par le président du conseil de surveillance, décide de la démission.

3. Les membres qui ont démissionnés avant l'expiration de leur mandat seront remplacés dans la prochaine assemblée des délégués des membres par une nouvelle élection. Les nouveaux membres seront élus pour le temps qui reste du mandat des membres qui ont démissionnés de manière anticipée.

§ 13 Présidence

1. Le conseil de surveillance élit dans ses rangs le président et au moins un remplaçant pour une durée de trois ans.
2. Les réunions du conseil de surveillance sont convoquées et dirigées par son président.

§ 14 Réunions du conseil de surveillance, prise de décision

1. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que le président du conseil de surveillance le juge nécessaire, et au moins une fois par semestre calendaire.
2. Le conseil de surveillance a atteint le quorum si au moins quatre membres, parmi eux le président ou son remplaçant, sont présents.
3. Les décisions sont prises par majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président décide.
4. Les décisions peuvent également être prises par écrit ou moyennant des médias électroniques, si aucun membre du conseil de surveillance ne s'y oppose.
5. Un procès verbal concernant les négociations et décisions du conseil de surveillance doit être rédigé et signé par le président ou, lorsque cela n'est pas possible, par son remplaçant.

§ 15 Règlement intérieur, tâches

1. Le conseil de surveillance établit un règlement intérieur.
2. Parmi les tâches du conseil de surveillance figurent :
 - a) désignation des membres du comité de direction et leur embauche à l'aide de conventions,
 - b) contrôle de la direction,
 - c) vérification du bilan annuel, du rapport d'activité et proposition pour l'utilisation des surplus,
 - d) rédaction d'un rapport pour l'assemblée des délégués des membres,
 - e) désignation du commissaire aux comptes,
 - f) propositions de décisions sur des modifications des statuts,
 - g) décision pour tous objets, pour laquelle le comité de direction a besoin de l'accord du conseil de surveillance.

Assemblée des délégués des membres

§ 16 Composition

1. L'assemblée des délégués des membres est composée de quarante membres élus par l'association. Pour chaque délégué des membres on élit un remplaçant. Les membres du comité de direction et du conseil de surveillance sont obligés de participer à l'assemblée des délégués des membres.
2. Les délégués des membres travaillent à titre bénévole.
3. Chaque membre majeur de l'association peut être élu. On ne peut élire ni des membres du conseil de surveillance ni des membres qui sont employés par l'association.

4. Les délégués des membres et les remplaçants sont élus pour une durée de quatre ans par l'assemblée des délégués des membres. La réélection est possible.

5. Par roulement, un quart des délégués des membres et leurs remplaçants démissionne chaque année avec la clôture de l'assemblée ordinaire des délégués des membres.

6. Les organes suivants ont le droit de faire des propositions pour l'élection

a) les membres,

leurs propositions doivent être présentées au conseil de surveillance par écrit avant le 31 mars de chaque année et elles doivent être signées par au moins 1 pour cent des membres en indiquant leur numéro de membre et leur adresse ;

b) le conseil de surveillance

c) les délégués des membres,

leurs propositions doivent être appuyées par au moins cinq délégués des membres. Elles peuvent également être faites lors de l'assemblée des délégués des membres. Des propositions des membres et du conseil de surveillance sont publiées avec l'invitation à l'assemblée des délégués des membres.

7. Les propositions pour l'élection doivent comprendre le nom de la personne qui succède. Tous les candidats ont le droit de participer - sans droit de vote - au point respectif de l'ordre du jour lors de l'assemblée des délégués des membres.

8. Celui qui obtient la majorité des voix est considéré comme élu. En cas d'égalité des voix, il y a un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont le plus grand nombre de voix. Si celui-ci entraîne une égalité des voix, le sort tiré par le président de la réunion décide. Le mandat commence après clôture de l'assemblée des délégués des membres à laquelle le délégué des membres a été élu.

9. L'assemblée des délégués des membres a le droit d'annuler l'élection pour des raisons importantes, surtout si un membre entre en service ou obtient un poste pour les organes de surveillance d'une autre compagnie d'assurance ou qu'une procédure de faillite ou un concordat judiciaire est ouverte.

10. Les délégués des membres qui démissionnent avant l'expiration de leur mandat seront remplacés par leur suppléant. Si ce dernier démissionne également, une autre personne est élue pour le reste du mandat lors de la prochaine réunion des délégués des membres.

§ 17 Assemblée ordinaire des délégués des membres

L'assemblée ordinaire des délégués des membres a lieu dans les huit premiers mois après l'exercice écoulé.

§ 18 Assemblée extraordinaire des délégués des membres

Si le bien de l'association nécessite, une assemblée extraordinaire des délégués des membres peut être convoquée à la demande du conseil de surveillance ou d'au moins cinq délégués des membres. La demande doit être présentée par écrit au comité de direction en indiquant le but et les raisons.

§ 19 Convocation

1. La convocation aux assemblées des délégués des membres est effectuée par le comité de direction au moins un mois avant la date à laquelle l'assemblée aura lieu par publication dans le bulletin informatisé des annonces officielles du gouvernement fédéral d'Allemagne. Les délégués des membres sont également convoqués par écrit, sans que la validité juridique de la convocation en dépende. Si un

délégué des membres ne peut pas participer à l'assemblée, il est obligé d'en informer immédiatement le comité de direction de l'association et son remplaçant élu.

2. Le conseil de surveillance détermine le lieu de la réunion. Il doit choisir un lieu, dans la zone d'activité, se trouvant à proximité géographique du siège de l'association ou du domicile d'un représentant des sociétaires ou d'un événement particulièrement intéressant pour le secteur de l'horticulture.

§ 20 Ordre du jour

1. L'ordre du jour sera communiqué lors de la convocation des délégués des membres.

2. Des membres ainsi que des délégués des membres ont le droit de présenter des demandes, qui doivent être décidées par l'assemblée des délégués des membres, au comité de direction par écrit en indiquant le but et les raisons.

a) Des demandes de membres doivent être signées par au moins un pour cent des membres en indiquant leur numéro de membre et leur adresse et doivent être présentées au comité de direction un mois avant la date de l'assemblée des délégués des membres au plus tard. Elles sont communiquées avec l'ordre du jour. Les requérants sont autorisés à nommer un porte-parole dans leurs rangs qui justifie la demande à l'assemblée des délégués des membres.

b) Des demandes de membres doivent être appuyées par au moins cinq délégués des membres. Leur publication doit être effectuée dans un délai de dix jours après la convocation de l'assemblée des délégués des membres.

3. On n'a pas le droit de décider de sujets qui n'étaient pas publiés en bonne et due forme.

§ 21 Présidence

Le président du conseil de surveillance ou son remplaçant président l'assemblée des délégués des membres. Si aucun n'est présent, le conseil de surveillance nomme le président de l'assemblée dans ses rangs.

§ 22 Prise de décision

Chaque assemblée des délégués des membres qui a été convoquée en bonne et due forme a le droit de prendre des décisions sans prendre en considération le nombre de personnes présentes. Les décisions doivent être prises par une majorité simple des voix, si la loi ou les statuts ne prescrivent pas une plus grande majorité.

2. L'assemblée des délégués des membres a seulement le droit de décider sur des questions concernant la gestion si le comité de direction l'exige.

§ 23 Tâches

1. L'assemblée des délégués des membres s'occupe surtout des tâches suivantes :

a) acceptation du rapport d'activité, du bilan annuel, du rapport du conseil de surveillance,

b) prise de décision sur l'utilisation du bénéfice du bilan,

c) donner quitus au comité de direction et au conseil de surveillance,

d) élections au conseil de surveillance,

e) prise de décision sur l'admission et l'arrêt de catégories et de branches d'assurances,

f) prise de décision sur des modifications des statuts ; une majorité de trois quarts des voix est nécessaire pour les modifier.

g) Prise de décision sur l'annulation de l'élection des membres au conseil de surveillance. Il faut atteindre une

majorité de trois quarts des voix pour réaliser cette annulation.

- h) Prise de décision sur le transfert du portefeuille d'assurances de l'association de différentes branches à une autre société et sur la fusion. La décision ne peut être prise qu'avec une majorité de trois quarts des voix.

§ 24 Droits de la minorité

Les droits de la minorité conformément aux dispositions légales appartiennent à un cinquième des délégués des membres, à moins que dans les statuts ne soit noté le contraire.

V. Bilan annuel

§ 25 Conditions générales

1. L'exercice est l'année civile.
2. Le bilan annuel, les états financiers et les placements de biens doivent correspondre aux conditions légales et aux exigences de l'autorité de contrôle.

§ 26 Réserve pour pertes

1. Une réserve (réserve pour pertes) destinée à couvrir une perte exceptionnelle de l'activité commerciale sera constituée au moins à concurrence du fond de garantie minimal (montant minimum) selon les directives du conseil de surveillance.
2. Si la réserve pour pertes est inférieure au montant minimum prévu à l'alinéa 1 ou si, après prélèvement, elle n'a pas de nouveau atteint ce dernier, l'excédent commercial annuel devra lui être affecté dans son intégralité. Une fois la réserve minimale atteinte, un montant s'élevant à 1 % des primes résultant de contrats conclus par l'association elle-même ou pris en charge par elle devra être prélevé de l'excédent commercial de l'exercice pour être affecté à la réserve pour pertes. Avec l'accord du conseil de surveillance, le comité de direction peut affecter à la réserve pour pertes d'autres montants provenant de l'excédent commercial de l'exercice.
3. La réserve pour pertes ne peut être utilisée pour couvrir une perte durant un exercice que pour un tiers de la réserve au maximum et toujours en respectant le montant minimum de la réserve pour pertes selon l'alinéa 1. Dans des cas exceptionnels, et avec l'accord de l'autorité de contrôle, il pourra être dérogé à cette règle au titre de certains exercices.

§ 27 Provisions pour fluctuations

Conformément aux dispositions de la loi et de l'autorité de contrôle, des provisions pour fluctuations sont à constituer afin de compenser les besoins annuels qui varient pour chaque exercice.

§ 28 Provision pour ristourne de cotisation et réserves facultatives

1. Les excédents résultant des opérations d'assurance qui ne sont pas affectés selon §§ 26 et 27 à la réserve pour pertes ou à la provision pour fluctuations pourront – séparément par branche d'assurance - être affectés aux provisions constituées pour les ristournes de cotisation.
2. Tous les excédents restants pourront alors donner lieu à des réserves facultatives.
3. Le montant des apports selon les alinéas 1 et 2 est décidé par le comité de direction, avec l'accord du conseil de surveillance, dans le respect des règles d'équité.

VI. Modifications des statuts et des conditions générales d'assurance

§ 29

1. Toutes les dispositions des statuts, sauf §§ 3 et 4 (appartenance) et §§ 6 et 28, alinéa 1 (ristourne de cotisation) peuvent être modifiées avec effet pour les contrats d'assurance existants.
2. L'instauration et la modification des conditions générales d'assurance peuvent être réalisées par le comité de direction, ce dernier devant obtenir l'autorisation du conseil de surveillance. Un contrat d'assurance existant est seulement concerné par la modification des conditions générales d'assurance si le membre donne expressément son assentiment à la modification.

VII. Dissolution

§ 30

1. L'association sera dissoute, si une assemblée regroupant tous les membres, convoquée expressément à cette fin, le décide à la majorité de cinq sixièmes des votes. La convocation de l'assemblée des membres sera réalisée par publication dans le bulletin informatisé des annonces officielles du gouvernement fédéral d'Allemagne. Chaque membre a une seule voix. Les membres doivent décliner leur identité par présentation d'une police d'assurance.
2. L'exécution est réalisée par le comité de direction en tant qu'organe chargé de l'exécution si l'assemblée des membres ne décide pas de désigner d'autres personnes.
3. Après dissolution de l'association, le capital est d'abord à utiliser pour satisfaire des droits à une prestation d'assurance existante. S'il ne suffit pas, les droits doivent être réduits proportionnellement. S'il reste un surplus après avoir satisfait les obligations, celui-ci sera distribué aux membres par rapport aux primes payées l'exercice précédent.